12-10-1989
Vandermeulebroecke

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 7 juin 1989, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "sur les pesticides", a donné le 4 octobre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Une définition des pesticides a été donnée dans l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. D'autre part, une autre définition en est donnée dans la directive du 26 juin 1978 du Conseil des Communautés européennes (78/631/CEE).

A la fin du commentaire des articles, l'auteur de la proposition fait une remarque générale, aux termes de laquelle le terme "pesticide" recouvre non seulement les pesticides visés à l'arrêté royal du 5 juin 1975, "mais aussi toute substance susceptible de favoriser la destruction ou la réduction de l'activité métabolique des plantes ou des animaux".

Il appartient à l'auteur de la proposition d'indiquer dans le texte même de celle-ci et plus précisément dans chacun des textes modificatifs, la signification qu'il convient de donner au terme "pesticide".

2. La proposition de décret contient sept articles :

- l'article 1er modifie l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

- l'article 2 insère un article 119bis dans le Code forestier;

.../...

- l'article 3 modifie l'article 12 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;

- l'article 4 modifie un arrêté de l'Exécutif;

- les articles 5 à 7 modifient l'article 38 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Pour plus de cohérence, l'ordre des articles doit être modifié. Un texte qui modifie plusieurs textes antérieurs doit autant que possible les modifier dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Il y a lieu, à cet égard - comme d'ailleurs à l'égard de la rédaction du liminaire des articles - de se conformer aux règles contenues dans le traité de légistique formelle.

Article 2.

Il y a lieu d'omettre les mots "donnée préalablement, selon le cas, par le collège des bourgmestre et échevins, le bureau des marguilliers ou le Conseil de l'aide sociale".

Article 3.

L'alinéa 2 du texte en projet devrait indiquer expressément les peines prévues, le procédé consistant à légiférer par référence étant, en effet, peu recommandable en matière pénale, d'autant plus qu'en l'espèce la référence est indirecte.

.../...

Article 4.

Si l'intention de l'auteur de la proposition était de donner une portée rétroactive à des dispositions répressives, l'article serait contraire au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

En outre, il n'est pas d'usage d'abroger par un décret des dispositions d'un arrêté de l'Exécutif.

Article 6.

La disposition proposée trouverait mieux sa place dans un article 58bis à insérer dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 7.

L'alinéa 1er du paragraphe 2 proposé tend à habiliter "l'Exécutif, même en matière agricole et forestière, (à arrêter), dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des directives des Communautés européennes ou des autres actes internationaux en vigueur dans l'ordre juridique interne, en matière de pesticides".

Abstraction faite de la question de la compétence régionale "en matière agricole", l'habilitation que la proposition tend à donner à l'Exécutif est excessive si elle vise des mesures qui relèvent de la compétence du Conseil régional et elle est inutile si elle vise des mesures relevant de la compétence de l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.